



Réunions syndicales

Dispositions communes aux réunions syndicales

Chaque réunion au titre des articles 5 et 6 ne s'adresse qu'aux personnels de la collectivité au sein de laquelle la réunion est organisée.

La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion. Une demande d'autorisation doit être faite à l'autorité territoriale au moins une semaine avant la date de chaque réunion. Toutefois, l'autorité territoriale peut accepter des demandes dans un délai plus court pour les réunions prévues à l'article 5, seulement si elles concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.

Les agents souhaitant participer aux réunions organisées au titre des articles 5 (en référence aux autorisations d'absence de l'article 16) et 6 doivent adresser une demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la réunion.

Tout représentant syndical mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité dans laquelle se tient la réunion. L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion.

Réunions au titre de l'article 5

Toute organisation syndicale peut en dehors des horaires de service, tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à disposition.

Des réunions statutaires peuvent se tenir durant les heures de service. Peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence en vertu de l'article 16.

Réunions au titre de l'article 6

En plus des réunions de l'article 5, les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information d'une heure ou à regrouper ces heures par trimestre. Les heures octroyées aux agents souhaitant assister à ces réunions ne peuvent être supérieur à 12 heures par an, délais de route non compris.

Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale

Pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin, des réunions d'information spéciales peuvent être organisées. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin sans condition de représentativité peuvent organiser ces réunions à l'attention des agents concernés. Les agents ont le droit à une heure pour y assister. Cette heure se cumule aux 12 heures par an de l'article 6.